

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**LOI n° 2002 - 001**

**Portant création du Fonds National de l'Electricité (F.N.E)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Vers la fin de l'année 1999, seulement dix pour cent de la population malgache avait accès à l'électricité. En milieu rural, ce taux était moins de 1%.

La volonté du Gouvernement d'accélérer l'électrification du pays, qui est jugé parmi les facteurs essentiels du développement économique et social, a conduit l'Etat à mettre en œuvre une réforme du Secteur de l'Electricité.

Les objectifs fixés sont :

- accélérer l'électrification du pays ;
- promouvoir l'accès au service de base de l'électricité de la population rurale ;
- développer les sources d'énergies renouvelables : éolienne, hydroélectricité, solaire ;
- pérenniser les divers projets en cours par la mise en place des structures institutionnelles appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, une réforme du cadre législatif et réglementaire adaptée s'avère nécessaire afin de faciliter l'émergence de nouveaux acteurs, d'une part, de redéfinir les différentes responsabilités et mettre en place le système de régulation pour l'ensemble du domaine, d'autre part.

Cette réforme s'est matérialisée le 20 janvier 1999 par l'adoption de la Loi n° 98-032 portant réforme du Secteur de l'Electricité.

Pour mener à bien les actions pour le développement de l'électrification rurale, il faudrait mettre en place un outil essentiel qui sera chargé de piloter le développement de l'électrification rurale.

Aussi, la présente Loi a -t-elle pour principal objet de créer le Fonds National de l'Electricité (F.N.E) mentionné à l'article 3 de la Loi n° 98-032 portant réforme du Secteur de l'Electricité qui sera destiné à financer le développement d'installations électriques en milieu rural et sur lequel seront prélevées de subventions d'investissement accordées aux exploitants. Les dispositions de la Loi précisent également son mode d'alimentation et son fonctionnement.

Tel, est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana**

**LOI n° 2002 - 001**

**Portant création du Fonds National de l'Electricité (F.N.E)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 23 mai 2002 et du 18 juillet 2002, la Loi dont la teneur suit :

**TITRE I**  
**DE LA CREATION DU FONDS NATIONAL**  
**DE L'ELECTRICITE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé un fonds dénommé "Fonds National de l'Electricité" (F.N.E) destiné à financer les programmes de développement de l'électrification rurale et sur lequel sont prélevées des subventions d'investissement accordées aux exploitants titulaires d'Autorisation ou de Concession selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Les modalités de gestion de ce fonds sont fixées par voie réglementaire.

**TITRE II**  
**DE L'ALIMENTATION DU F.N.E**

**Article 2 :**

Les ressources destinées au fonctionnement du FNE sont constituées par :

- les prêts et dons émanant d'institutions financières et d'organisations internationales octroyées à l'Etat ou aux collectivités locales de Madagascar dans le but de contribuer à l'électrification des zones rurales ;

- une contribution spéciale prélevée sur chaque kilowatt-heure consommé dans tous les centres d'exploitation, selon un taux révisable. Sont cependant exonérées de la contribution spéciale, les consommations d'électricité facturées au tarif social ;
- les dotations versées au titre des pénalités financières infligées aux permissionnaires et aux concessionnaires du Secteur de l'Electricité;
- les dotations versées au titre des redevances acquittées par les permissionnaires et les concessionnaires du Secteur de l'Electricité pour l'occupation du domaine public ou l'utilisation d'ouvrages publics ;
- les crédits et dotations supplémentaires inscrits, le cas échéant, au budget de l'Etat ;
- les dotations versées au titre des frais d'instruction et/ou frais d'inscription et/ou redevances acquittées par les permissionnaires et les concessionnaires du Secteur de l'Electricité pour le dépôt d'une demande d'autorisation, l'attribution ou le renouvellement de contrat d'autorisation ou de concession ;
- toutes autres ressources autorisées par la Loi des Finances.

### **TITRE III DU FONCTIONNEMENT DU F.N.E**

#### **Article 3 :**

Les modalités de perception des dotations et contributions ainsi que le mode de gestion et de fonctionnement dudit Fonds sont fixés par voie réglementaire.

Sur proposition du Ministre chargé de l'Energie électrique, le Ministre chargé des Finances arrête le niveau des taux de contributions visées à l'article 2 suivant des modalités fixées par voie réglementaire et les publie au Journal Officiel.

La gestion du compte du F.N.E est soumise aux règles du Plan Comptable en vigueur.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 4 :**

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

**Article 5 :**

La présente Loi sera publiée au Journal Officielle de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 18 juillet 2002.

**LE PRESIDENT DU SENAT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**RAJEMISON RAKOTOMAHARO.**

**PARAINA Auguste Richard.**